



DEMANDE ET DÉLIVRANCE DES LICENCES

Informations importantes de la Commission Régionale du Statut du Joueur

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS. EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur ou toute joueuse issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté. Etant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une simple attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.
